



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 21 n° 2 au cat.

STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE POUR ADULTES, 1999-2000

par Liisa Pent¹

FAITS SAILLANTS

- Au cours de l'exercice 1999-2000, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans 9 provinces et territoires (à l'exclusion du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Nunavut) ont traité 378 586 causes comportant 811 382 accusations, un nombre en baisse de 4 % par rapport à l'année précédente. Depuis 1994-1995, le nombre total de causes a reculé de 15 % dans ces neuf secteurs compétence.
- Les *Crimes contre la personne* (p. ex. homicide, vol qualifié, et voies de fait) représentaient 20 % des causes entendues en 1999-2000, les *Crimes contre les biens* (p. ex. introduction par effraction, vol et fraude) en représentaient 25 % et les *Autres infractions au Code criminel* (p. ex. infractions contre l'administration de la justice et infractions liées aux armes), 29 %. Six pour cent du nombre de causes comportaient des infractions à d'*Autres lois fédérales* (*Loi sur les pêches*, *Loi de l'impôt sur le revenu*), 14 %, des *Délits de la route* et 6 %, des *Infractions relatives aux drogues* en 1999-2000.
- La conduite avec facultés affaiblies et les voies de fait simples étaient les infractions les plus courantes; elles représentaient chacune 12 % des causes.
- Même si la conduite avec facultés affaiblies était l'infraction la plus fréquente dans plusieurs secteurs de compétence, la proportion de causes de conduite avec facultés affaiblies est passée de 15 % de toutes les causes en 1994-1995 à 12 % de celles-ci en 1999-2000.
- Le tiers des causes ont été réglées en un mois et un peu moins de la moitié (45 %) ont pris plus de 1 mois, mais pas plus de 8 mois, à régler en 1999-2000. Douze pour cent des causes ont pris plus de 8 mois et au plus 12 mois à régler; dans 10 % des causes, le temps écoulé était plus de 1 an.
- Depuis 1994-1995, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont connu une augmentation régulière à la fois de la proportion de causes comportant plus d'une accusation et du nombre moyen d'accusations par cause.
- En 1999-2000, le taux de condamnation dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes était de 61 %. Ce taux est demeuré relativement inchangé depuis 1994-1995.
- La probation était la sanction la plus souvent imposée (42 % des causes aboutissant à une condamnation). Dans 39 % des causes, les accusés se sont vu imposer une amende et dans 34 % des causes, ils ont reçu une peine d'emprisonnement.
- Le pourcentage de causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement varie considérablement d'un bout à l'autre du pays. À l'Île-du-Prince-Édouard, plus de la moitié des condamnations ont entraîné une peine d'emprisonnement, alors que ce type de peine n'a été imposé que dans un peu moins d'une cause sur quatre en Saskatchewan.

¹ *Analyste principale, Programme des tribunaux.*



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Mai 2001

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2001
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

Les tribunaux doivent prendre un certain nombre de décisions cruciales au sujet d'une cause criminelle. Entre autres, ils doivent déterminer si la Couronne a établi au delà d'un doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Dans le cas des contrevenants reconnus coupables (ou qui ont plaidé coupable), le tribunal doit déterminer la nature de la peine à imposer.

Le présent *Juristat* résume les tendances relevées dans les données déclarées par les tribunaux provinciaux et territoriaux de sept ministères de la Justice provinciaux et deux ministères de la Justice territoriaux (voir l'**encadré 1**) à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Le présent rapport renferme également de l'information sur les caractéristiques des causes et des personnes accusées, le nombre d'audiences, les taux de condamnation, les tendances de la détermination de la peine et les questions connexes.

Encadré 1

Quelques précisions sur l'Enquête

L'analyse figurant dans le présent rapport se fonde sur les données sur les caractéristiques des causes de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Les données sur les infractions à des lois fédérales qui ont fait l'objet d'une décision en 1999-2000 sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

L'unité primaire d'analyse est la cause, que l'on définit comme un ou plusieurs chefs d'accusations portés contre une personne et ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Comme il est précisé dans la partie de la méthodologie, toutes les données se rapportant aux causes sont présentées selon l'« infraction la plus grave ». Les accusés sont des personnes de 18 ans et plus, des sociétés et des jeunes dont la cause a été renvoyée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes.

Au moment de la préparation du présent rapport, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans sept provinces et deux territoires déclaraient des données à l'ETJCA. Il s'agit des suivants : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. En outre, l'Alberta et le Yukon déclarent des données sur les tribunaux supérieurs à l'ETJCA. Ces tribunaux représentent environ 80 % du volume national des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'information que renferme le présent rapport porte sur ces neuf secteurs de compétence participants seulement.

APERÇU DES TENDANCES

Le nombre de causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes accuse un recul alors que le nombre moyen d'accusations par cause augmente

En 1999-2000, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans 9 provinces et territoires ont traité 378 586 causes comportant 811 382 accusations. Le nombre de causes traitées en 1999-2000 était de 4 % inférieur à celui déclaré pour l'exercice précédent et de 15 % inférieur au nombre de causes enregistrées en 1994-1995. Cette diminution du nombre de causes correspond à la baisse du nombre de mises en accusation par la police². Au cours de la période allant de 1994 à 1999, le nombre de mises en accusation par la police dans les mêmes provinces et territoires qui déclarent des données à l'ETJCA a chuté de 12 %.

² Voir la partie de la méthodologie pour plus de détails sur les comparaisons entre l'ETJCA et le Programme de déclaration uniforme des données (DUC).

La vaste majorité des causes (88 %) comportaient une infraction au *Code criminel* comme accusation la plus grave dans la cause³. Les *Crimes contre la personne* constituaient 20 % du volume des causes en 1999-2000 et les *Crimes contre les biens* en représentaient 25 % (voir le **tableau 1**). Les *Délits de la route* constituaient 14 % des causes, alors que la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* (qui comprend les infractions liées aux armes et les infractions contre l'ordre public, entre autres) en représentaient 29 %. Les *Infractions à des lois fédérales*, qui comprennent les *Infractions relatives aux drogues* (6 %) et les infractions à d'*Autres lois fédérales* (6 %), constituaient les autres 12 %⁴. On a enregistré peu de changement au cours des dernières années en ce qui a trait à la répartition des causes selon la catégorie de crimes. En 1994-1995, les *Crimes contre la personne* représentaient 20 % de toutes les causes et les *Crimes contre les biens* en représentaient 27 %.

Le nombre moyen d'accusations par cause a progressé de 9 %, passant de 1,97 en 1994-1995 à 2,14 en 1999-2000. Les causes comportant plus d'une accusation, qui sont plus complexes et qui ont souvent trait à des infractions plus graves, ont connu une augmentation, passant de 44 % de toutes les causes en 1994-1995 à 48 % en 1999-2000. Vingt-sept pour cent des causes comportaient deux accusations et 21 %, trois accusations et plus en 1999-2000.


La conduite avec facultés affaiblies et les voies de fait simples sont les infractions les plus courantes

En 1999-2000, les types d'infractions les plus courants étaient la conduite avec facultés affaiblies et les voies de fait simples⁵; ces deux infractions constituaient chacune 12 % du nombre de causes. Les infractions contre l'administration de la justice représentaient 11 % de toutes les causes, les vols en représentaient 10 % alors que les voies de fait graves en constituaient un peu moins de 6 %. Ensemble, toutes les formes d'agression sexuelle et d'abus sexuel représentaient moins de 2 % du total des causes d'infractions aux lois fédérales devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Règle générale, les crimes contre la personne représentent une plus faible proportion du nombre de causes. L'homicide, la tentative de meurtre et l'enlèvement ne représentaient ensemble que 0,3 % du nombre de causes. En plus des voies de fait simples, les voies de fait graves font exception à cette règle; celles-ci constituaient 6% des causes. (voir le **tableau 1**).

Depuis 1994-1995, la proportion relative des catégories d'infractions est demeurée relativement stable. Certaines infractions ont fait exception à cette règle, les plus notables étant les suivantes : la proportion des causes de conduite avec facultés affaiblies est passée de 15 % à 12 % de toutes les causes et celle des infractions contre l'administration de la justice est passée de 9 % à 11 %. La **figure 1** illustre la répartition des causes pour certaines des catégories d'infractions et certains des types d'infractions les plus courants.

³ Lorsqu'une cause comporte plus d'une accusation, il faut décider quelle accusation représentera la cause. Si une des accusations de la cause a abouti à une condamnation, cette accusation est toujours considérée comme la plus grave. Dans une cause où il y a plus d'une condamnation, l'accusation la plus grave dépend du genre d'infraction ayant abouti à une condamnation et des peines imposées. Voir la partie de la méthodologie pour plus de détails.

Tableau 1

 Causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000		
Groupe d'infractions	Nbre de causes	%
Total des infractions	378 586	100,0
Infractions au Code Criminel	334 414	88,3
Crimes contre la personne	77 441	20,5
Homicide et infractions connexes	419	0,1
Tentative de meurtre	325	0,1
Vol qualifié	4 435	1,2
Enlèvement	275	0,1
Agression sexuelle	5 388	1,4
Abus sexuel	1 276	0,3
Voies de fait graves	21 018	5,6
Rapt	125	0,1
Voies de fait simples	44 180	11,7
Crimes contre les biens	94 707	25,0
Introduction par effraction	12 719	3,4
Crimes d'incendie	575	0,2
Fraude	19 799	5,2
Possession de bien volés	12 932	3,4
Vol	37 461	9,9
Dommages aux biens/méfais	11 221	3,0
Autres infractions au Code criminel	109 013	28,8
Armes offensives	7 219	1,9
Administration de la justice	40 375	10,7
Infractions contre l'ordre public	8 875	2,3
Bonnes mœurs — sexuel	4 801	1,3
Bonnes mœurs — jeux et paris	888	0,2
Infractions au Code criminel non précisées	46 855	12,4
Délits de la route	53 253	14,1
Délits de la route au Code criminel	7 510	2,0
Conduite avec facultés affaiblies	45 743	12,1
Infractions à des lois fédérales	44 172	11,7
Infractions relatives aux drogues	21 458	5,7
Trafic	7 742	2,0
Possession	13 716	3,6
Autres lois fédérales	22 714	6,0

Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

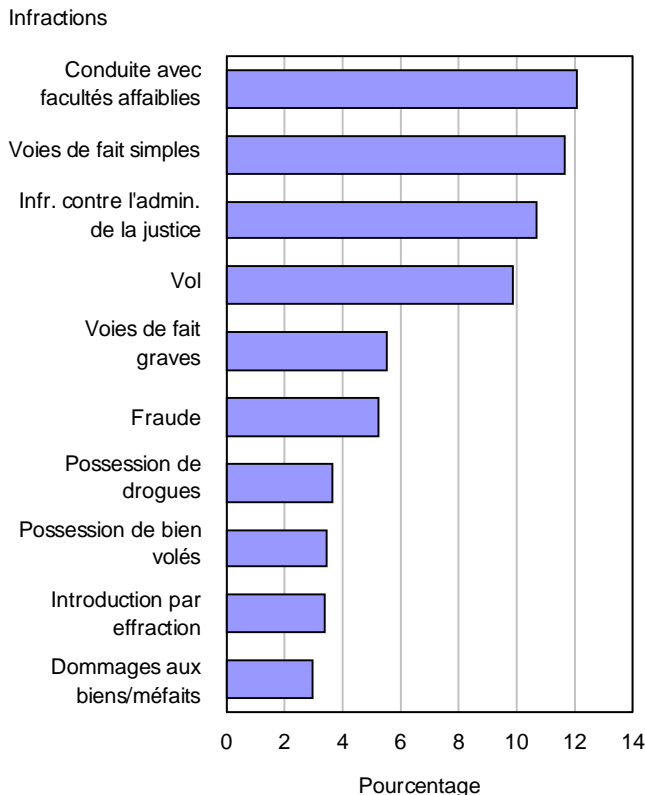
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

⁴ Les Infractions à des lois fédérales comprennent les infractions à des lois fédérales canadiennes telles que la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les armes à feu, la Loi sur les aliments et drogues (LAD), la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les stupéfiants (LS). Cette catégorie *exclut* les infractions au Code criminel du Canada.

⁵ Le Code criminel décrit trois niveaux de voies de fait. Les voies de fait simples (voies de fait de niveau 1, art. 266) sont les moins graves des trois types de voies de fait décrites dans le Code criminel. Une personne commet une voie de fait simple lorsqu'elle emploie de la force ou menace d'employer de la force contre une autre personne, sans le consentement de cette autre personne. La catégorie des voies de fait graves comprend les voies de fait les plus graves décrites dans le Code criminel, c'est-à-dire les voies de fait armées (voies de fait de niveau II, art. 267), les voies de fait graves (voies de fait de niveau III, art. 268) et les autres voies de fait (p. ex. voies de fait sur un policier et infraction illégale de lésions corporelles).

Figure 1

**Les dix types d'infractions les plus fréquents
Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**



Notes: Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

Source: Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

**CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES
DES PERSONNES COMPARAISANT
DEVANT UN TRIBUNAL**

**La plupart des causes devant les tribunaux de
juridiction criminelle pour adultes impliquent des
personnes de sexe masculin**

Au total, 82 % des causes entendues devant des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquaient des accusés de sexe masculin, alors que 15 % des causes impliquaient des accusés de sexe féminin. (Dans 2 % des causes, le sexe n'a pas été consigné.) En 1999-2000, une société était l'accusé dans moins de 1 % des causes.

Même si les personnes de sexe masculin étaient responsables de la majorité des causes, leur représentation variait selon le type de crime. Dans le cas des *Crimes contre la personne*, les personnes de sexe masculin étaient impliqués dans 85 % des causes, alors qu'elles étaient responsables de 78 % des *Crimes contre les biens* et de 86 % des causes de *Délits de la route*. Pour un faible nombre d'infractions, les accusées représentaient un pourcentage assez important. Ces infractions étaient les suivantes : infractions contre les bonnes mœurs (40 %, en grande partie, le proxénétisme), rapt (42 %, dont les victimes étaient des enfants), la fraude (28 %) et le vol (27 %, comprend le vol à l'étalage). Alors que la proportion de causes de fraude et de vol impliquant des personnes de sexe féminin est demeurée stable entre 1998-1999 et 1999-2000, les causes de rapt ont progressé de quatre points de pourcentage.

**Les contrevenants plus jeunes sont sur-représentées
devant les tribunaux**

Lorsqu'on compare la répartition de la population adulte selon l'âge à celle de la population des contrevenants selon l'âge, on se rend compte que les contrevenants plus jeunes sont sur-représentés devant les tribunaux. En 1999-2000, les personnes de 18 à 24 ans représentaient 12 % de la population adulte, mais étaient responsables de 30 % de toutes les causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les contrevenants de moins de 45 ans étaient responsables de 86 % de toutes les causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, alors qu'ils ne représentaient que 54 % de la population adulte. Par contraste, les personnes de 55 ans et plus représentaient 28 % de la population adulte, mais moins de 5 % des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (**tableau 2**).

TRAITEMENT DES CAUSES

Le temps nécessaire au traitement d'une cause criminelle est une question importante pour le système de justice pénale. Le temps écoulé entre la première et la dernière audience est fonction d'un grand nombre de facteurs, dont la complexité de la cause, le nombre de jours où siègent les juges, le degré de coordination des ressources judiciaires et les décisions que doivent prendre les avocats quant à la meilleure approche à suivre pour leurs clients. L'**encadré 2** renferme une brève description de certaines des étapes les plus communes du déroulement de la procédure judiciaire.

**Dans 80 % des causes, la première audience a lieu
dans les quatre mois qui suivent la date de
l'infraction**

En 1999-2000, dans 41 % des causes, l'accusé a comparu devant le tribunal au cours du mois qui a suivi la perpétration du crime et dans 80 % des causes, la première audience s'est déroulée dans les quatre mois qui ont suivi le crime. Dans seulement 3 % des causes, l'accusé a comparu devant le tribunal à la même date que le jour où l'infraction était censée avoir été commise et dans 6 % de celles-ci, l'accusé a eu sa première audience plus d'un an après la perpétration du crime.

Tableau 2


**Causes, selon l'âge de l'accusé
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**

Groupe d'infractions	Total des causes	Groupe d'âge									
		18 à 24 ans		25 à 34 ans		35 à 44 ans		45 à 54 ans		55 ans et plus	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total des infractions	366 327	110 139	30,1	112 434	30,7	91 544	25,0	36 150	9,9	16 060	4,4
Infractions au Code Criminel	324 365	94 578	29,2	100 366	30,9	82 607	25,5	32 416	10,0	14 398	4,4
Infractions contre la personne	74 804	19 026	25,4	24 340	32,5	20 621	27,6	7 593	10,2	3 224	4,3
Homicide et crimes connexes	398	148	37,2	118	29,6	80	20,1	34	8,5	18	4,5
Tentative de meurtre	306	123	40,2	87	28,4	65	21,2	19	6,2	12	3,9
Vol qualifié	4 313	1 996	46,3	1 352	31,3	778	18,0	168	3,9	19	0,4
Enlèvement	262	85	32,4	83	31,7	64	24,4	22	8,4	8	3,1
Agression sexuelle	5 231	928	17,7	1 556	29,7	1 491	28,5	734	14,0	522	10,0
Abus sexuel	1 225	193	15,8	327	26,7	350	28,6	204	16,7	151	12,3
Voies de fait graves	20 516	6 187	30,2	6 655	32,4	5 155	25,1	1 772	8,6	747	3,6
Rapt	120	18	15,0	57	47,5	31	25,8	11	9,2	3	2,5
Voies de fait simples	42 433	9 348	22,0	14 105	33,2	12 607	29,7	4 629	10,9	1 744	4,1
Infractions contre les biens	92 779	34 232	36,9	28 061	30,2	20 236	21,8	7 187	7,7	3 063	3,3
Introduction par effraction	12 502	6 425	51,4	3 541	28,3	2 010	16,1	444	3,6	82	0,7
Crimes d'incendie	570	185	32,5	157	27,5	141	24,7	55	9,6	32	5,6
Fraude	19 197	5 394	28,1	7 012	36,5	4 581	23,9	1 686	8,8	524	2,7
Possession de bien volés	12 692	5 602	44,1	3 859	30,4	2 307	18,2	731	5,8	193	1,5
Vol	36 829	12 131	32,9	10 231	27,8	8 902	24,2	3 606	9,8	1 959	5,3
Domages aux biens/méfais	10 989	4 495	40,9	3 261	29,7	2 295	20,9	665	6,1	273	2,5
Autres infractions au Code criminel	103 871	31 295	30,1	33 161	31,9	26 101	25,1	9 498	9,1	3 816	3,7
Armes offensives	6 930	2 282	32,9	1 858	26,8	1 498	21,6	826	11,9	466	6,7
Administration de la justice	39 710	13 199	33,2	13 016	32,8	9 446	23,8	3 044	7,7	1 005	2,5
Infractions contre l'ordre public	8 803	3 391	38,5	2 867	32,6	1 799	20,4	540	6,1	206	2,3
Bonnes moeurs - sexuel	4 723	824	17,4	1 664	35,2	1 451	30,7	524	11,1	260	5,5
Bonnes moeurs - jeux et paris	771	47	6,1	214	27,8	210	27,2	169	21,9	131	17,0
Infractions au Code criminel non précisées	42 934	11 552	26,9	13 542	31,5	11 697	27,2	4 395	10,2	1 748	4,1
Délits de la route	52 911	10 025	18,9	14 804	28,0	15 649	29,6	8 138	15,4	4 295	8,1
Délits de la route au Code criminel	7 438	1 599	21,5	2 474	33,3	2 049	27,5	907	12,2	409	5,5
Conduite avec facultés affaiblies	45 473	8 426	18,5	12 330	27,1	13 600	29,9	7 231	15,9	3 886	8,5
Infractions à des lois fédérales	41 962	15 561	37,1	12 068	28,8	8 937	21,3	3 734	8,9	1 662	4,0
Infractions relatives aux drogues	20 883	8 572	41,0	6 440	30,8	4 419	21,2	1 227	5,9	225	1,1
Trafic	7 446	2 372	31,9	2 552	34,3	1 800	24,2	584	7,8	138	1,9
Possession	13 437	6 200	46,1	3 888	28,9	2 619	19,5	643	4,8	87	0,6
Autres lois fédérales	21 079	6 989	33,2	5 628	26,7	4 518	21,4	2 507	11,9	1 437	6,8

Notes: « Total des causes » exclut les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé est inconnu.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest pour 1996-1997.

Source: Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Encadré 2

Traitement des causes

Un procès criminel peut suivre plusieurs voies pendant son déroulement devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. Ces variations dans le traitement des causes sont attribuables à plusieurs facteurs, dont la gravité des crimes entendus et les choix de la Couronne et l'accusé. Dans la plupart des causes, les procès devant les tribunaux provinciaux et territoriaux de juridiction criminelle pour adultes comprennent certains des éléments énumérés ci-après ou la totalité de ceux-ci.

Première audience : La première audience est normalement une enquête sur le cautionnement devant un tribunal provincial, au cours de laquelle le tribunal décide s'il y a lieu de libérer l'accusé en attendant son procès. Pour la plupart des infractions, la Couronne doit démontrer que l'accusé présente un danger pour la collectivité ou risque de s'évader avant que soit ordonnée la détention provisoire. Toutefois, plusieurs types d'infractions sont classés comme des infractions à charge inversée, où l'accusé doit exposer les raisons pour lesquelles la détention n'est pas justifiée — paragraphe 515(6) du *Code criminel*.

Options de la Couronne : La Couronne peut choisir le type de procédure dans le cas des infractions mixtes, qui sont également connues sous le nom d'infractions « sujettes à option ». Dans les articles du *Code criminel* qui traitent des infractions mixtes, il est précisé que la couronne peut utiliser une des deux procédures suivantes : 1) infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité — le type d'infraction le moins grave, qui entraîne également une pénalité maximale moins élevée, ou 2) acte criminel. Si la Couronne choisit d'instruire la cause en tant qu'acte criminel, l'accusé est passible d'une période d'emprisonnement qui peut varier d'une peine sans durée minimale à l'emprisonnement à perpétuité, selon l'infraction en question.

Options des avocats de la défense : Lorsque le *Code criminel* le permet, l'accusé peut choisir de subir son procès devant un tribunal provincial ou territorial de juridiction criminelle pour adultes ou un tribunal supérieur — avec ou sans jury. Si l'accusé choisit de subir son procès devant un tribunal supérieur, une enquête préliminaire peut avoir lieu. (Voir enquêtes préliminaires ci-dessous.) La défense ne peut choisir le type de procès dans le cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'infractions énumérées aux articles 469 et 553 du *Code criminel*. Ces articles définissent les infractions qui relèvent de la compétence absolue d'un seul palier de juridiction, soit les tribunaux supérieurs et les tribunaux provinciaux et territoriaux respectivement.

Enquêtes préliminaires : L'enquête préliminaire a pour objet de décider si la preuve dans la cause est suffisante pour tenter un procès à un palier de juridiction plus élevé, soit devant un tribunal supérieur. Le juge du tribunal provincial peut renvoyer la cause à un tribunal supérieur si la preuve est convainquante et s'il y a de bonnes possibilités d'obtenir un jugement contre l'accusé. Toutefois, si la preuve n'est pas convainquante, le juge doit arrêter la procédure contre l'accusé et le jugement du tribunal indique que l'accusé a été « libéré lors de l'enquête préliminaire ».

Le processus d'enquête préliminaire permet à l'accusé d'examiner la preuve de la Couronne avant que la cause ne soit renvoyée à un palier de juridiction plus élevé. La défense peut interroger tous les témoins de la Couronne et examiner toutes les pièces à conviction qui sont reliées aux accusations, ce qui aide l'avocat de l'accusé à se préparer au procès.

Audiences sur l'aptitude à subir un procès : Lorsque la santé mentale de l'accusé est remise en question, le tribunal ordonne un examen psychiatrique. Au cours de l'audience de l'aptitude à subir un procès qui suivra, l'accusé sera jugé apte à subir un procès ou sera placé sous garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province ou du territoire autorise sa mise en liberté.

Procès : Au début du procès, l'accusé doit plaider coupable, coupable d'une infraction moindre, non coupable ou inscrire un moyen de défense spécial (c.-à-d. une condamnation antérieure, un acquittement antérieur ou un pardon — art. 607 du *Code criminel*). Dans certains cas, il se peut que l'accusé refuse de plaider, donc le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'accusé. Un plaidoyer de culpabilité aboutit normalement à une condamnation immédiate, mais le tribunal peut également refuser d'accepter un plaidoyer de culpabilité si ce plaidoyer est associé à certaines conditions ou si le tribunal a des raisons de croire que l'accusé ne comprend pas que son plaidoyer est un aveu de culpabilité.

Si l'accusé plaide non coupable, il en résultera un procès au cours duquel on entendra la preuve contre l'accusé et le tribunal rendra une décision fondée sur cette preuve. La décision définitive, ou le jugement, sera une des suivantes : 1) coupable de l'infraction imputée, 2) coupable d'une infraction incluse, 3) non coupable de l'infraction imputée, 4) non coupable pour raison d'aliénation mentale. Le tribunal peut imposer une peine immédiatement après le prononcé du jugement de culpabilité; toutefois, il peut également reporter la détermination de la peine à une date ultérieure afin que tous les facteurs pertinents puissent être pris en compte avant que soit imposée la peine à l'accusé.

Les causes d'agression sexuelle et d'abus sexuel attendent plus longtemps avant d'être traitées par le tribunal

Le temps écoulé entre la date de l'infraction et la date de la première audience varie énormément selon le type d'infraction⁶. Alors que, dans 6 % de l'ensemble des causes, les accusés comparaissent devant le tribunal pour la première fois plus d'un an après la perpétration du crime, dans les causes d'agression sexuelle et d'abus sexuel, ces proportions étaient respectivement de 25 % et 35 %. Vingt-trois pour cent des causes de fraude ont été entendues pour la première fois plus d'un an après la perpétration de l'infraction. Inversement, 41 % de l'ensemble des causes ont été entendues pour la première fois pendant le mois qui a suivi la perpétration de l'infraction. Pour certaines infractions, cette proportion était encore plus élevée : enlèvement (68 %), tentative de meurtre (66 %), vol qualifié (64 %), voies de fait graves (58 %), voies de fait simples (51 %), crimes d'incendie (50 %), infractions liées aux armes (54 %), infractions contre l'ordre public (54 %) et trafic de drogues (53 %). Dans le cas de toutes ces infractions, plus de la moitié des causes ont été entendues dans les quatre semaines qui ont suivi la date de l'infraction.

Temps écoulé de la première à la dernière audience de l'accusé devant le tribunal

Le temps nécessaire au traitement d'une cause a toujours été une question importante pour les administrateurs judiciaires, mais depuis la décision *R. contre Askov*⁷ de la Cour suprême en 1990, cette question a pris encore plus d'ampleur. En 1999-2000, 18 % des causes ont été traitées lors de la première (et la seule) audience. Pour les causes nécessitant plus d'une audience, le temps écoulé médian entre la première et la dernière audience était un peu plus de 4 mois (123 jours). Les causes nécessitant plus d'audiences ont pris plus de temps à régler. Pour les causes nécessitant 4 audiences, le temps écoulé médian était de 105 jours et pour les causes nécessitant 6 audiences et plus, il était de 238 jours (**tableau 3**).

Tableau 3

Temps écoulé médian selon le nombre d'audiences Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000		
Nombre d'audiences	Nombre de causes	Médiane (jours)
Une audience	69 658	-
Deux audiences	59 271	28
Trois audiences	52 909	67
Quatre audiences	44 483	105
Cinq audiences	35 339	140
Six audiences et plus	116 926	238
Total	378 586	84

Notes : Le temps écoulé médian est calculé de la première à la dernière audience devant le tribunal.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Dix pour cent des causes prennent plus d'un an à régler

Le tiers des causes ont été réglées en un mois et un peu moins de la moitié (45 %) ont pris plus de 1 mois, mais pas plus de 8 mois à régler en 1999-2000. Douze pour cent des causes ont pris plus de 8 mois et au plus 12 mois à régler. Le temps écoulé était plus d'un an dans 10 % des causes. La répartition des causes selon les catégories de temps écoulé a fortement varié au cours des six dernières années. Le nombre de causes se classant dans chacune des catégories des temps écoulés les plus longs (c.-à-d. de 8 à 12 mois et de plus de 1 an) a sensiblement augmenté depuis 1994-1995. Les plus fortes augmentations se sont produites pour la catégorie des causes dont le règlement a pris plus de 1 an, laquelle a grimpé de 16 % depuis 1994-1995, et la catégorie des causes nécessitant de 8 à 12 mois, qui a augmenté de 6 % pendant la même période.

Certaines causes prennent plus de temps à régler que d'autres, comme les causes d'abus sexuel, d'agression sexuelle, d'infractions aux bonnes mœurs — jeux et paris et d'homicide. En 1999-2000, le temps écoulé médian des causes d'agression sexuelle était de 209 jours et celui des causes d'abus sexuel était de 210 jours. En 1994-1995, le temps écoulé médian des causes d'agression sexuelle et d'abus sexuel était, respectivement, de 151 jours et 158 jours. On peut comparer ces valeurs médianes à la médiane globale du temps écoulé pour les *Crimes contre la personne*, qui était de 99 jours en 1994-1995 et de 126 jours en 1999-2000. Deux des temps écoulés médians les plus courts en 1999-2000 ont été enregistrés relativement à des causes d'infractions contre l'administration de la justice (27 jours), de possession de drogues (56 jours) et d'infractions à d'*Autres lois fédérales*, où le temps écoulé médian était de 48 jours.

Pour l'ensemble des infractions, 10 % des causes ont pris plus d'un an à régler. Vingt pour cent des causes d'agression sexuelle, d'abus sexuel, d'homicide et d'infractions aux bonnes mœurs — jeux et paris ont pris plus d'un an à régler. Pour les causes de trafic de drogues, cette proportion s'établissait à 19 %. En 1994-1995, seulement 7 % des causes avaient pris plus d'un an à régler.

Les causes sont devenues plus complexes depuis 1994-1995

Le pourcentage des causes nécessitant six audiences et plus est passé de 23 % des causes entendues à 31 % de celles-ci depuis six ans. Cela semble indiquer que même si le nombre de causes traitées par les tribunaux est en baisse depuis 1994-1995, la demande de ressources des tribunaux relativement à ces causes complexes a augmenté. Le nombre d'audiences-causes⁸ n'a pas diminué avec le nombre de causes qui doivent

⁶ Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les temps écoulés, comme le délai entre la perpétration du crime et la déclaration de ce crime à la police (p. ex. pour l'agression sexuelle), des enquêtes plus détaillées par la police avant la mise en accusation ou des difficultés liées à l'arrestation de l'accusé.

⁷ 59 C.C.C. (3d) 449. Dans cette décision, la Cour suprême a confirmé le droit de l'accusé de comparaître devant le tribunal après un délai raisonnable. Cette question a été explicitée davantage dans *R. contre Morin* (1992) 71 C.C.C. (3d) 193 (C.S.C.). Le jugement dans la cause *Morin* a laissé entendre qu'une période de 8 à 10 mois entre la date de la mise en accusation et celle du procès devant un tribunal provincial constituait un délai raisonnable.

⁸ Une audience-cause est comptée pour chaque jour d'audience (p. ex. trois jours consécutifs équivalent à trois audiences) de l'infraction la plus grave dans la cause devant le tribunal.

être traitées, et le nombre moyen d'audiences par cause a augmenté de 17 %, passant de 4,1 audiences en 1994-1995 à 4,8 audiences en 1999-2000.

La composition des causes entendues est un des facteurs qui a contribué à cette augmentation. Le règlement des causes comptant plus d'une accusation nécessite un plus grand nombre d'audiences que celui des causes comportant une seule accusation (5,2 audiences par cause contre 4,4). La proportion de causes comportant plus d'une accusation est passée de 44 % des causes entendues devant les tribunaux en 1994-1995 à 48 % en 1999-2000. En ce qui a trait aux causes comportant plus d'une accusation, la plus forte hausse a été enregistrée relativement aux infractions contre l'ordre public, dont la proportion est passée de 25 % en 1994-1995 à 51 % en 1999-2000. Le pourcentage de causes comptant plus d'une accusation a diminué dans le cas de la possession de drogues, de la conduite avec facultés affaiblies et des infractions contre les bonnes mœurs — jeux et paris.

La proportion de causes comptant trois accusations et plus a augmenté de façon soutenue, passant de 17 % de toutes les causes en 1994-1995 à 21 % en 1999-2000. Le nombre de causes comptant plus d'une accusation et nécessitant six audiences et plus a augmenté de façon considérable, passant de 27 % de toutes les causes à 35 % de celles-ci au cours de la même période.

Les causes prennent plus de temps à traiter

La proportion croissante des causes comportant plus d'une accusation a une incidence sur le temps nécessaire au traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Entre 1994-1995 et 1999-2000, pour l'ensemble des causes, le temps écoulé médian de la première à la dernière audience devant le tribunal a augmenté de 15 %, passant de 73 jours à 84 jours, et le temps de traitement des causes les plus complexes (c.-à-d. celles qui comportent plus d'une accusation) a augmenté de 10 %, passant de 89 jours à 98 jours. Pour les causes moins complexes, soit celles qui ne comportent qu'une seule accusation, le temps de traitement médian des causes a augmenté de 17 %, passant de 63 jours à 74 jours.

APERÇU DE L'ABOUTISSEMENT DES CAUSES

Les taux de condamnation sont stables pour la période allant de 1994-1995 à 1999-2000

Dans 61 % des 378 586 causes on a enregistré une condamnation (voir la **figure 2**) et dans le tiers de celles-ci, les accusations ont été suspendues ou retirées. Seulement 2 % des causes ont abouti à l'acquiescement de l'accusé en 1999-2000. La proportion des causes donnant lieu à une condamnation a varié de moins de trois points de pourcentage au cours des six dernières années⁹.

Encadré 3

Décisions rendues par les tribunaux provinciaux et territoriaux de juridiction criminelle pour adultes

Dans le présent rapport, les décisions sont réparties selon les catégories suivantes :

- **Coupable** signifie coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de l'infraction imputée ou d'une tentative d'une infraction incluse.
- **Renvoi à procès devant un tribunal supérieur** représente le nombre de poursuites criminelles qui ont été renvoyées à un autre palier de juridiction. Sont incluses les causes devant un tribunal provincial ou territorial qui ont été renvoyées devant un tribunal supérieur et les causes devant un tribunal supérieur où il y a eu ré-option à un tribunal provincial lors de la dernière audience. En 1999-2000, l'Alberta et le Yukon étaient les seuls secteurs de compétence ayant fourni des données sur les procès criminels devant un tribunal supérieur et les seuls secteurs de compétence ayant déclaré des données sur les ré-options à des tribunaux provinciaux.
- **Arrêt, retrait ou rejet** comprend un arrêt de la procédure, et un retrait ou un rejet à l'enquête préliminaire. Toutes ces catégories de décisions renvoient au fait que le tribunal a mis fin à la procédure criminelle contre l'accusé.
- **Acquitté** signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations présentées devant le tribunal.
- **Autre décision** comprend aucune responsabilité criminelle, désistement à l'intérieur de la province ou du territoire et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance qui ne porte pas à condamnation, l'acceptation par le tribunal d'un plaidoyer spécial, les causes où l'on fait référence à une charte dans l'argumentation et les causes dans lesquelles un accusé a été jugé inapte à subir un procès.

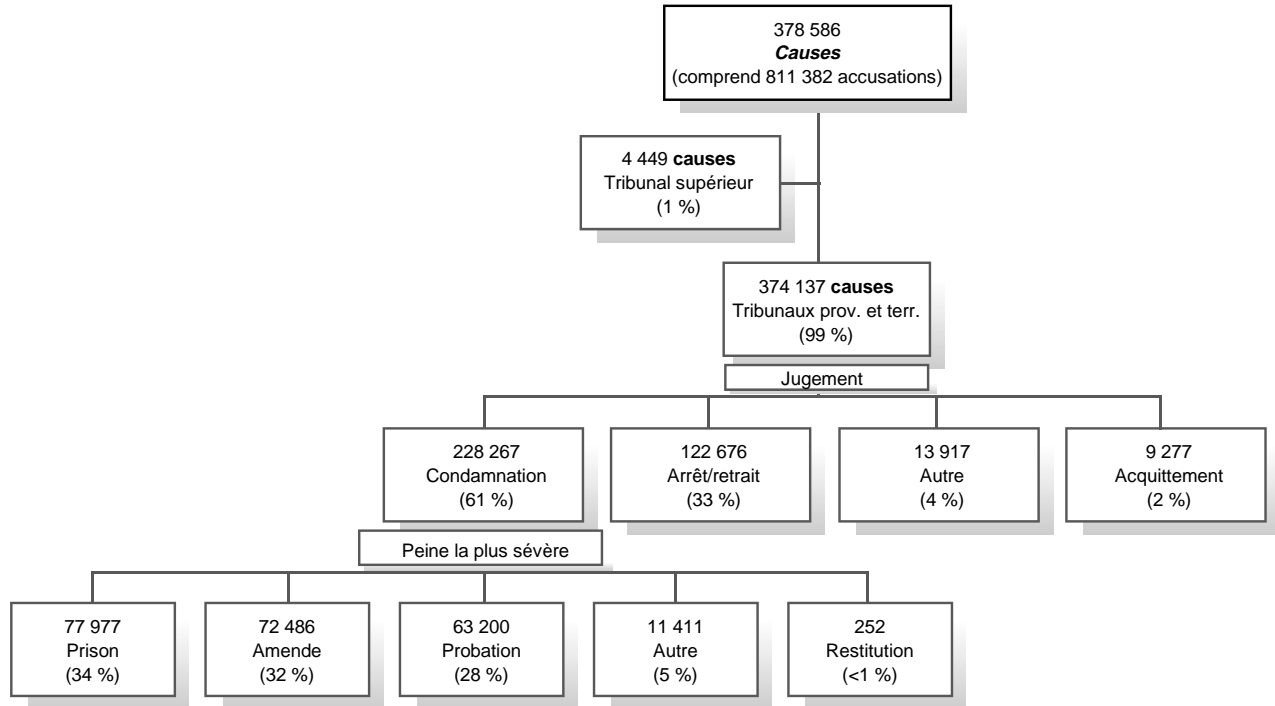
Les taux de condamnation varient selon le type d'infraction

En 1999-2000, le taux de condamnation était le plus élevé (76 %) pour les *Délits de la route* (voir la **figure 3**). Les différences quant aux taux de condamnation des diverses catégories d'infractions peuvent tenir à plusieurs facteurs. Par exemple, la facilité avec laquelle il est possible d'établir la culpabilité relativement à certains crimes peut dépendre du nombre et de la disponibilité des témoins, ainsi que de la complexité de la preuve présentée par la Couronne. De même, le nombre de mises en accusation par la police relativement à chaque affaire peut influencer sur le nombre d'accusations présentées devant le tribunal et sur la proportion de chaque type de décision rendue pour une cause si certaines accusations sont retirées.

⁹ Le calcul des taux de condamnation exclut les causes où la dernière décision inscrite est un renvoi à un autre palier de tribunal (c.-à-d. renvoi à procès devant un tribunal supérieur et ré-option devant un tribunal provincial). Les décisions de ce genre indiquent que la procédure judiciaire est incomplète, c'est-à-dire que la culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'a pas été établie.

Figure 2

Traitement des causes d'infractions aux lois fédérales par les tribunaux pour adultes
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000



Notes : La peine était inconnue dans 2 941 (1,3 %) causes avec condamnation en 1999-2000.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut sont exclus pour toutes les années.

Les renvois aux tribunaux supérieurs représentent les causes où la dernière décision enregistrée est un changement du palier de tribunal (c.-à-d. renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou ré-option à un tribunal provincial). Ce genre de décision indique que la procédure criminelle est incomplète, c'est-à-dire que la culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'a pas été établie.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

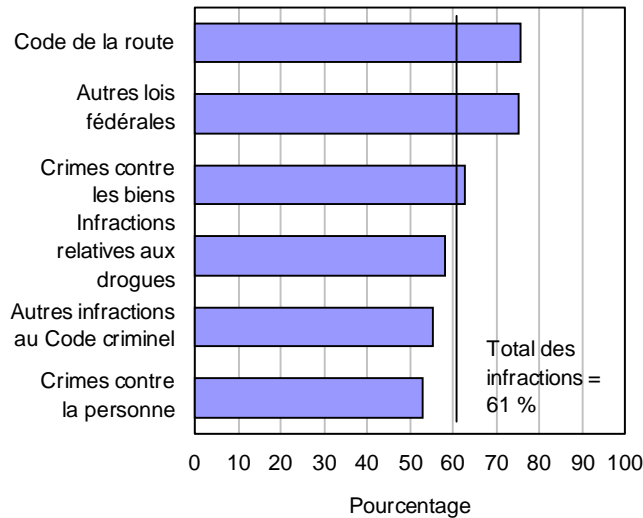
En moyenne, 53 % de toutes les causes où l'on avait utilisé de la violence (ou on avait menacé de le faire) se sont soldées par une condamnation (voir la **figure 4**). Tel qu'indiqué, les taux de condamnation variaient énormément, s'échelonnant entre un minimum de 28 % pour la tentative de meurtre et plus de 61 %

pour le vol qualifié et 60 % pour l'abus sexuel. Par contraste aux données sur les *Crimes contre la personne*, les taux de condamnation pour la catégorie des *Crimes contre les biens* (63 %) se situaient très près de la moyenne (voir la **figure 5**).

Figure 3

Taux de condamnation — causes
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000

Infractions



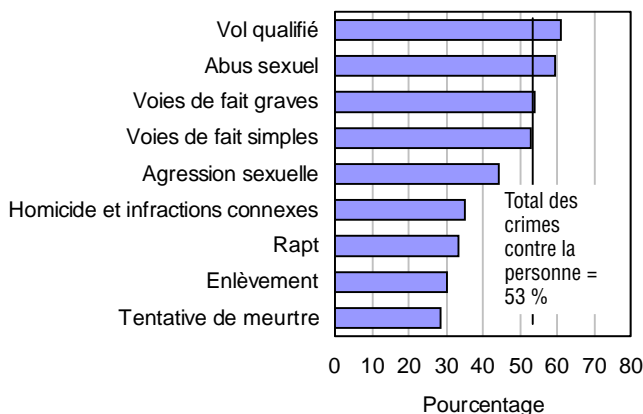
Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Figure 4

Taux de condamnation pour les causes dont l'infraction la plus grave est un crime contre la personne
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000

Infractions



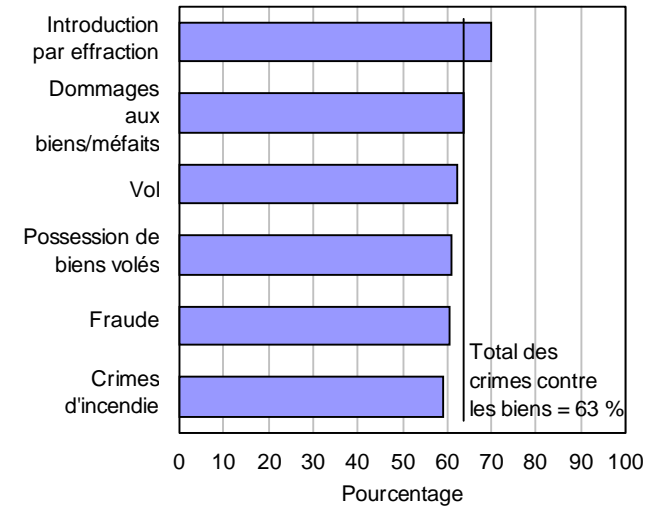
Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Figure 5

Taux de condamnation pour les causes dont l'infraction la plus grave est un crime contre les biens
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000

Infractions



Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les taux de condamnations sont plus élevés à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et à Terre-Neuve

Comme le montre le **tableau 4**, le taux de condamnation était le plus élevé à l'Île-du-Prince-Édouard ¹⁰(76 %), au Québec (74 %) et à Terre-Neuve (73 %). Il était beaucoup moins élevé en Nouvelle-Écosse (54 %), en Ontario (56 %) et au Yukon (57 %).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer les différences entre les secteurs de compétence qui ont déclaré des taux de condamnation élevés et ceux qui ont enregistré des taux de condamnation plus faibles. D'abord, certains secteurs de compétence ont plus souvent recours aux programmes de déjudiciarisation de la police et de mesures de rechange, ce qui a une incidence sur le nombre et le genre de causes qui sont traitées par les tribunaux. Ensuite, il existe également des différences dans l'utilisation des arrêts et des retraits à l'étendue du pays et ces différences ont une incidence sur le pourcentage de causes aboutissant à une condamnation. Par exemple, au total, 41 % des causes ont été suspendues ou retirées en Ontario, alors qu'au Québec cette proportion n'était que de 11 %. De plus, la sélection des affaires par la Couronne avant la mise en

¹⁰ En 1999-2000, l'Île-du-Prince-Édouard s'attachait à modifier son système d'information sur la justice et certaines données sur les tribunaux n'ont pas été saisies avant de produire le fichier d'extraction pour l'ETJCA. En ce moment, on ignore l'ampleur du sous-dénombrement attribuable à la saisie tardive des données.

Tableau 4



**Causes, selon la décision
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**

Secteur de compétence	Total des causes	Décision							
		Culpabilité		Autre décision		Arrêt/retrait		Acquittement	
		nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Total	374 137	228 267	61,0	13 917	3,7	122 676	32,8	9 277	2,5
Terre-Neuve	6 511	4 730	72,6	181	2,8	1 590	24,4	10	0,2
Île-du-Prince-Édouard	1 544	1 177	76,2	7	0,5	342	22,2	18	1,2
Nouvelle-Écosse	16 196	8 669	53,5	859	5,3	6 117	37,8	551	3,4
Québec	71 598	52 724	73,6	4 423	6,2	7 877	11,0	6 574	9,2
Ontario	188 418	106 186	56,4	4 462	2,4	76 868	40,8	902	0,5
Saskatchewan	26 501	16 114	60,8	863	3,3	9 223	34,8	301	1,1
Alberta	60 449	36 851	61,0	3 008	5,0	19 704	32,6	886	1,5
Yukon	1 384	786	56,8	96	6,9	476	34,4	26	1,9
Territoires du Nord-Ouest	1 536	1 030	67,1	18	1,2	479	31,2	9	0,6

Notes : Le calcul des taux de condamnations exclut les causes dont la décision finale était le renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou la ré-option à un tribunal provincial. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

accusation par la police, comme cela se fait au Québec, peut également avoir une incidence sur les taux de condamnation¹¹. Enfin, le nombre d'accusations portées contre une personne en rapport avec des affaires semblables varie d'un secteur de compétence à l'autre. Par exemple, le même acte criminel peut entraîner une seule mise en accusation (p. ex. voies de fait graves) dans un secteur de compétence, et deux mises en accusations (p. ex. voies de fait graves et tentative de meurtre) dans un autre secteur de compétence.

Lorsque la Couronne se voit confier plusieurs accusations en rapport avec une seule affaire criminelle, elle peut choisir d'intenter toutes les accusations ou de ne retenir que l'accusation (ou les accusations) dont la preuve est la plus convaincante. Si la Couronne décide de retirer une ou plusieurs accusations contre l'accusé avant que soient traitées toutes les accusations, il peut en résulter une deuxième cause contre l'accusé¹². Par exemple, même si la police procède à deux ou trois mises en accusation en rapport avec une seule affaire, la Couronne peut décider de ne retenir qu'une seule accusation et de retirer les autres. Ainsi, le faible taux de condamnation observé dans certains secteurs de compétence peut être le résultat d'accusations multiples portées par la police et du pouvoir discrétionnaire de la Couronne sur la façon de procéder pour régler les accusations contre l'accusé.

TENDANCES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

La détermination de la peine à imposer est une des décisions les plus complexes et difficiles pour le tribunal (voir l'encadré 4). Au moment de la détermination de la peine, le tribunal cherche à imposer une peine qui s'harmonise avec le but, les objectifs et les principes de ce processus. Depuis 1996, le *Code criminel* renferme un article qui énumère ces objectifs et principes en matière de détermination de la peine (article 718).

En 1999-2000, la probation était la peine la plus souvent imposée

La peine la plus souvent imposée était la probation (42 % de toutes les causes avec condamnation). Une amende a été imposée dans 39 % de toutes les causes alors qu'une peine d'emprisonnement à été imposée dans 34 % des causes¹³. Un pourcentage élevé de causes (43 %) était associé à des sanctions que l'on classe dans le présent rapport sous « Autres peines ». Dans cette catégorie de peines, se trouvent les peines suivantes : condamnation conditionnelle, absolution inconditionnelle, absolution sous condition, condamnation avec sursis, suspension du permis de conduire, interdiction de posséder une arme à feu, ainsi que d'autres sanctions ordonnées par le tribunal.

On a plus souvent recours à l'emprisonnement dans les causes de Crimes contre les biens

Une peine d'emprisonnement a été imposée dans un peu plus du tiers (34 %) des causes. En 1999-2000 dans 38 % des causes de *Crimes contre la personne* qui ont donné lieu à une condamnation, l'accusé s'est vu imposer une peine d'emprisonnement. Un des facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'on examine l'utilisation des peines d'incarcération dans cette catégorie est que les voies de fait simples, qui sont les voies de fait les moins

¹¹ Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont aussi un processus de sélection avant la mise en accusation, mais ces provinces ne déclarent pas de données à l'ETJCA.

¹² Les accusations qui sont traitées par les tribunaux sont regroupées en une cause d'après la date de la dernière audience en cour, et par conséquent, toute accusation dont le traitement est terminé avant cette date (c.-à-d. suspendue ou retirée pour permettre à l'accusé de participer à un programme de mesures de rechange ou non sélectionnée par la Couronne) peut être considérée comme une cause contre l'accusée et toutes les accusations dont le traitement est terminé dans le cadre du procès feraient partie d'une deuxième cause aux fins de l'ETJCA.

¹³ Une cause peut donner lieu à plus d'une peine. Les peines sont donc absolument exclusives et le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

Encadré 4

Principaux types de peines

Amende : Lorsque la peine imposée est une amende, le contrevenant doit verser un certain montant à la province, au territoire ou au gouvernement fédéral. Un contrevenant peut se voir imposer une amende au lieu d'une autre peine (à moins qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale ou d'une pénalité maximale de plus de cinq ans).

Probation : Un contrevenant condamné à une peine de probation habite dans la collectivité mais doit se conformer à un certain nombre de conditions pour la durée de l'ordonnance de probation. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation. Celles-ci comprennent les suivantes : garder la paix et comparaître devant le tribunal lorsqu'on leur demande de le faire. Les conditions facultatives varient selon le cas et peuvent comprendre les suivantes : accomplir des travaux communautaires, s'abstenir de consommer de l'alcool et assurer le soutien de personnes à charge. Le fait de violer les conditions de la probation constitue une infraction criminelle¹.

Condamnation avec sursis : Cette nouvelle peine est entrée en vigueur suivant l'adoption du projet de loi C-41 en septembre 1996. Lorsqu'une condamnation avec sursis est imposée, le contrevenant doit purger sa peine sous surveillance dans la collectivité. Une condamnation avec sursis peut être accordée, si l'infraction commise n'a pas de peine minimale prescrite, si la peine d'emprisonnement qui serait normalement imposée est d'une durée de moins de deux ans, et si le juge est convaincu que le contrevenant ne pose aucun danger pour la collectivité. À cette peine, peuvent être assorties certaines conditions telles que s'abstenir de consommer de l'alcool, accomplir des travaux communautaires et participer à des programmes de traitement.

Emprisonnement : Il s'agit d'une période de garde purgée dans un établissement provincial, territorial ou fédéral. Les peines de deux ans et plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux alors que les peines de moins de deux ans sont purgées dans des établissements correctionnels provinciaux. Les peines de 90 jours et moins peuvent être purgées de façon discontinue, habituellement les fins de semaine.

Outre ces quatre sanctions principales, les juges peuvent avoir recours à plusieurs autres types de peines², telles que les absolutions sous condition et inconditionnelles, les ordonnances d'indemnisation, les ordonnances de restitution et les ordonnances visant à interdire au contrevenant de conduire un véhicule ou de posséder une arme. Les juges peuvent imposer plus d'une sanction par accusation, mais doivent s'en tenir à des règlements gouvernant les combinaisons particulières de sanctions qu'il est possible d'imposer.

¹ Paragraphe 733.1 (1) du *Code criminel*.

² Pour de plus amples renseignements sur les types de peines, voir A. Edgar. 1999. « Sentencing Options in Canada », *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press.

graves pour lesquelles le recours à l'incarcération est relativement peu élevé (28 %), représentent la majorité (58 %) des causes avec condamnation dans la catégorie des *Crimes contre la personne*. Si l'on exclut les voies de fait des données de la catégorie des *Crimes contre la personne*, la proportion des causes avec condamnation de cette catégorie qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement est alors beaucoup plus élevée (53 %). Le **tableau 5** fournit des renseignements sur le

type de peine imposé pour l'infraction la plus grave dans la cause entre 1994-1995 et 1999-2000.

La majorité des contrevenants reconnus coupables d'une introduction par effraction ont été condamnés à une peine d'emprisonnement

Les contrevenants se sont vu imposer une peine d'emprisonnement dans 40 % des causes de *Crimes contre les biens* aboutissant à une condamnation. Les personnes qui commettent ce genre d'infraction ont tendance à avoir des antécédents criminels plus nombreux et, outre la gravité du crime, le nombre de condamnations antérieures du contrevenant est un des facteurs les plus importants pour le tribunal lorsqu'il décide quelle sanction sera imposée. Une peine d'emprisonnement a souvent été imposée dans des causes avec condamnation comportant les *Crimes contre les biens* les plus fréquemment commis. Par exemple, 61 % des causes avec condamnation ayant trait à l'introduction par infraction ont abouti une peine d'emprisonnement, tout comme 38 % des causes avec condamnation comportant le vol, et plus du tiers (34 %) des causes de fraude avec condamnation.

De même, la majorité des crimes faisant partie de la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*, dont 43 % des causes avec condamnation ont abouti à une peine d'emprisonnement, avaient trait aux antécédents criminels de l'accusé. Cette catégorie comprend les infractions contre l'administration de la justice qui sont des infractions fréquentes reliées au traitement des causes (p. ex. le défaut de comparaître en cour ou de se conformer à une ordonnance de probation). Pour les tribunaux, ces infractions sont très graves, et la majorité (56 %) de ces causes ont donné lieu à une peine d'emprisonnement.

Le recours à l'incarcération varie considérablement d'un bout à l'autre du pays

Comme par les années passées, on a noté des différences marquées pour ce qui est du recours aux diverses sanctions à l'étendue du pays. Par exemple, 57 % des causes avec condamnation à l'Île-du-Prince-Édouard se sont soldées par une peine d'emprisonnement, alors que cette peine n'a été imposée que dans environ le quart des causes en Saskatchewan (23 %) et en Nouvelle-Écosse (24 %) (voir la **figure 6**). Cette variation quant au recours à l'incarcération est attribuable à plusieurs facteurs. D'abord, le genre et la proportion relative des infractions qui donnent lieu à une peine peuvent varier d'un secteur de compétence à l'autre. Si, dans un secteur de compétence donné, le pourcentage des crimes plus graves est plus élevé, le pourcentage de causes associées à une peine d'emprisonnement peut également être plus élevé. De même, les juges dans les différentes régions du pays n'ont peut-être pas les mêmes pratiques d'imposition des peines d'incarcération. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, on envoie souvent en prison les contrevenants primaires condamnés pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies. Étant donné que cette catégorie d'infractions représente près de 30 % des causes avec condamnation pour cette province, il s'ensuit que la proportion des causes aboutissant à une peine d'incarcération à l'Île-du-Prince-Édouard est plus élevée que la proportion nationale. De fait, dans 91 % de toutes les causes de conduite avec facultés affaiblies qui ont abouti à une condamnation à l'Île-du-Prince-Édouard, le juge a imposé une peine d'incarcération. Cette proportion était de loin la plus élevée au Canada, la deuxième

Tableau 5

Causes avec condamnation selon le type de peine imposée pour l'infraction la plus grave dans la cause Neuf provinces et territoires au Canada, 1994-1995 à 1999-2000

Exercice financier	Causes avec condamnation	Type de peine imposée pour l'infraction la plus grave					
		Emprisonnement		Probation		Amende	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total pour 1994-1995	270 874	88 690	32,7	98 891	36,5	127 541	47,1
Infractions au Code criminel	233 709	82 378	35,2	93 546	40,0	100 262	42,9
Crimes contre la personne	40 194	15 710	39,1	26 707	66,4	9 862	24,5
Crimes contre les biens	73 398	26 823	36,5	36 871	50,2	23 814	32,4
Autres infractions au Code criminel	59 636	24 769	41,5	18 793	31,5	21 682	36,4
Délits de la route	60 481	15 076	24,9	11 175	18,5	44 904	74,2
Infractions aux lois fédérales	37 165	6 312	17,0	5 345	14,4	27 279	73,4
Infractions relatives aux drogues	16 733	5 092	30,4	4 541	27,1	8 752	52,3
Autres lois fédérales	20 432	1 220	6,0	804	3,9	18 527	90,7
Total pour 1995-1996	270 204	88 586	32,8	103 368	38,3	121 499	45,0
Infractions au Code criminel	232 102	81 992	35,3	96 717	41,7	94 366	40,7
Crimes contre la personne	42 576	16 969	39,9	28 765	67,6	9 806	23,0
Crimes contre les biens	72 895	27 077	37,1	36 993	50,7	21 909	30,1
Autres infractions au Code criminel	59 358	23 902	40,3	19 878	33,5	20 538	34,6
Délits de la route	57 273	14 044	24,5	11 081	19,3	42 113	73,5
Infractions aux lois fédérales	38 102	6 594	17,3	6 651	17,5	27 133	71,2
Infractions relatives aux drogues	18 531	5 521	29,8	5 841	31,5	9 360	50,5
Autres lois fédérales	19 571	1 073	5,5	810	4,1	17 773	90,8
Total pour 1996-1997	261 644	86 026	32,9	106 872	40,8	115 034	44,0
Infractions au Code criminel	225 322	79 844	35,4	99 805	44,3	89 338	39,6
Crimes contre la personne	41 383	16 309	39,4	29 522	71,3	8 553	20,7
Crimes contre les biens	71 870	26 599	37,0	38 174	53,1	20 162	28,1
Autres infractions au Code criminel	57 792	24 287	42,0	20 972	36,3	19 000	32,9
Délits de la route	54 277	12 649	23,3	11 137	20,5	41 623	76,7
Infractions aux lois fédérales	36 322	6 182	17,0	7 067	19,5	25 696	70,7
Infractions relatives aux drogues	18 515	5 143	27,8	6 229	33,6	9 585	51,8
Autres lois fédérales	17 807	1 039	5,8	838	4,7	16 111	90,5
Total pour 1997-1998	250 073	82 668	33,1	106 438	42,6	103 498	41,4
Infractions au Code criminel	218 583	76 877	35,2	99 295	45,4	82 550	37,8
Crimes contre la personne	42 105	15 847	37,6	30 506	72,5	7 629	18,1
Crimes contre les biens	65 643	24 670	37,6	35 978	54,8	16 688	25,4
Autres infractions au Code criminel	59 204	24 898	42,1	22 443	37,9	18 323	30,9
Délits de la route	51 631	11 462	22,2	10 368	20,1	39 910	77,3
Infractions aux lois fédérales	31 490	5 791	18,4	7 143	22,7	20 948	66,5
Infractions relatives aux drogues	11 490	3 159	27,5	4 210	36,6	5 718	49,8
Autres lois fédérales	20 000	2 632	13,2	2 933	14,7	15 230	76,2
Total pour 1998-1999	240 653	84 011	34,9	100 897	41,9	95 989	39,9
Infractions au Code criminel	209 923	77 918	37,1	93 783	44,7	75 825	36,1
Crimes contre la personne	42 654	16 787	39,4	30 786	72,2	7 190	16,9
Crimes contre les biens	63 580	26 098	41,0	33 571	52,8	15 370	24,2
Autres infractions au Code criminel	60 453	26 381	43,6	22 209	36,7	18 865	31,2
Délits de la route	43 236	8 652	20,0	7 217	16,7	34 400	79,6
Infractions aux lois fédérales	30 730	6 093	19,8	7 114	23,2	20 164	65,6
Infractions relatives aux drogues	12 004	3 455	28,8	3 411	28,4	6 004	50,0
Autres lois fédérales	18 726	2 638	14,1	3 703	19,8	14 160	75,6
Total pour 1999-2000	228 267	77 977	34,2	96 761	42,4	89 556	39,2
Infractions au Code criminel	199 066	72 349	36,3	89 587	45,0	71 095	35,7
Crimes contre la personne	40 055	15 312	38,2	29 144	72,8	6 587	16,4
Crimes contre les biens	58 959	23 532	39,9	31 542	53,7	14 076	23,9
Autres infractions au Code criminel	59 796	25 847	43,2	22 325	37,3	18 223	30,5
Délits de la route	40 256	7 658	19,0	6 576	16,3	32 209	80,0
Infractions aux lois fédérales	29 201	5 628	19,3	7 174	24,6	18 461	63,2
Infractions relatives aux drogues	12 097	3 008	24,9	3 170	26,2	6 338	52,4
Autres lois fédérales	17 104	2 620	15,3	4 004	23,4	12 123	70,9

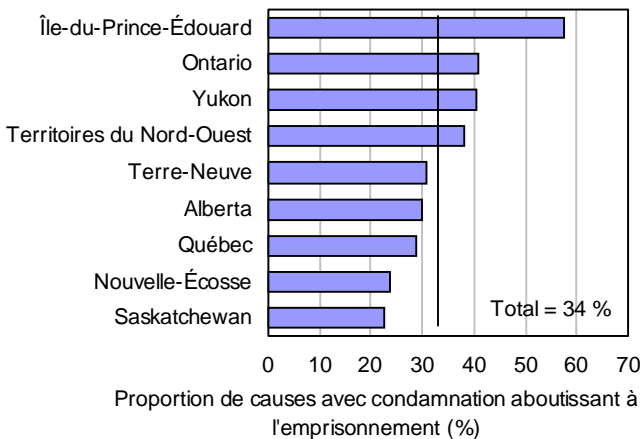
Notes : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc leur total ne correspond pas à 100 %.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Figure 6

Proportion de causes avec condamnation pour lesquelles l'infraction la plus grave a abouti à l'emprisonnement
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000



Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

plus élevée ayant été enregistrée en Ontario, où elle était de 21 %. Le taux d'incarcération le plus faible s'est produit en Nouvelle-Écosse, où 4 % des contrevenants condamnés pour conduite avec facultés affaiblies se sont vu imposer une peine d'emprisonnement.

La proportion de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement a très peu varié de 1994-1995 à 1999-2000

La proportion des causes associées à une peine d'emprisonnement est demeurée pratiquement la même — soit 33 % en 1994-1995 et 34 % en 1999-2000¹⁴ (voir le tableau 5). Toutefois, on a observé certaines différences à ce chapitre pour ce qui est des

infractions particulières. Par exemple, dans la catégorie des *Crimes contre la personne* en 1999-2000, la plus forte baisse du taux d'emprisonnement s'est produite dans le cas du vol qualifié, où 77 % des causes avec condamnation ont donné lieu à une peine d'emprisonnement en 1999-2000, en baisse par rapport au taux de 89 % enregistré en 1994-1995. Au cours de cette même période, le taux d'emprisonnement des causes de voies de fait graves a chuté, passant de 58 % à 47 %. La seule infraction pour laquelle le taux d'emprisonnement a augmenté est l'homicide, où cette peine a été imposée dans 89 % des causes avec condamnation, en hausse par rapport au taux de 86 % observé six ans auparavant.

Pour la catégorie des *Crimes contre les biens*, deux infractions ont affiché une variation assez importante entre 1994-1995 et 1999-2000. Les changements les plus marqués se sont produits dans les causes d'introduction par effraction, où la proportion de causes avec condamnation aboutissant à une peine d'emprisonnement est passée de 67 % à 61 %. Par contraste, les causes de vol ont enregistré une augmentation de leur taux d'emprisonnement, qui est passé de 30 % en 1994-1995 à 38 % en 1999-2000.

La plupart des peines d'emprisonnement sont de relativement courte durée

Près de la moitié (48 %) de toutes les peines d'emprisonnement imposées en 1999-2000 étaient d'une durée d'un mois ou moins et 34 % étaient associées à des durées d'un à six mois. Dans 4 % des causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement, la durée de l'incarcération était de deux ans et plus (voir le tableau 6).

¹⁴ La tendance quant au nombre d'admissions à des établissements correctionnels révèle que ce chiffre est en décroissance. Toutefois, il importe de noter qu'un grand nombre de cas dont la décision ne comporte pas la surveillance ne font pas partie de la charge de travail des services correctionnels bien qu'ils soient inclus dans le volume des causes devant les tribunaux (p. ex. les amendes). Étant donné que le taux de diminution des décisions ne comportant pas la surveillance est sensiblement plus élevé que celui des décisions comportant la surveillance, il se peut que les chiffres sur la charge de travail des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes révèlent une augmentation de la proportion des peines d'incarcération alors que les chiffres sur les services correctionnels indiquent le contraire.

Tableau 6

Exercice financier	Causes avec condamnation aboutissant à l'incarcération	Durée de la peine d'emprisonnement											
		1 mois et demi		>1 à 6 mois		>6 à 12 mois		>1 an à <2 ans		2 ans et plus		Durée inconnue	
		nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
1994-1995	88 690	44 340	50,0	31 921	36,0	4 999	5,6	2 426	2,7	2 417	2,7	2 587	2,9
1995-1996	88 586	43 096	48,6	32 891	37,1	5 345	6,0	2 726	3,1	2 741	3,1	1 787	2,0
1996-1997	86 026	41 922	48,7	31 664	36,8	5 405	6,3	2 733	3,2	2 746	3,2	1 556	1,8
1997-1998	82 668	39 959	48,3	30 135	36,5	5 369	6,5	2 676	3,2	2 649	3,2	1 880	2,1
1998-1999	84 011	39 415	46,9	29 569	35,2	5 272	6,3	2 788	3,3	3 162	3,8	3 805	4,3
1999-2000	77 977	37 389	47,9	26 815	34,4	4 620	5,9	2 396	3,1	2 911	3,7	3 846	4,9

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que le total des pourcentages ne corresponde pas à 100 %. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Certains types d'infractions affichent d'importantes hausses de la durée des peines d'emprisonnement

La durée médiane de la peine d'emprisonnement pour les *Infractions au Code criminel* s'est établie à 30 jours pour cinq des six dernières années. Cette durée médiane n'a connu d'augmentation qu'en 1998-1999, alors qu'elle était de 31 jours. Bien que la durée médiane de la peine d'emprisonnement soit demeurée stable pour l'ensemble des infractions, elle a varié

dans le cas de certaines infractions particulières. Par exemple, la durée médiane de l'emprisonnement pour l'homicide est passée de 1 825 jours en 1994-1995 à 2 190 jours en 1999-2000, ce qui représente une hausse de 20 % (voir le **tableau 7**). Toutefois, la plus forte hausse de la durée de l'emprisonnement a été imposée relativement à l'agression sexuelle et les voies de fait simples. Dans le cas de l'agression sexuelle, la durée médiane est passée de 240 à 300 jours et dans celui des voies de fait, elle est passée de 30 à 45 jours.

Tableau 7

Groupe d'infractions	Causes selon la durée médiane de la peine Neuf provinces et territoires au Canada, 1994-1995 à 1999-2000																	
	1994-1995			1995-1996			1996-1997			1997-1998			1998-1999			1999-2000		
	Prison ¹	Probation	Amende	Prison ¹	Probation	Amende	Prison ¹	Probation	Amende	Prison ¹	Probation	Amende	Prison	Probation	Amende	Prison	Probation	Amende
Jours médians			Jours médians			Jours médians			Jours médians			Jours médians			Jours médians			
Montant (\$)			Montant (\$)			Montant (\$)			Montant (\$)			Montant (\$)			Montant (\$)			
Total des infractions	30	365	300	40	365	300	40	365	300	40	365	300	45	365	300	30	365	300
Infractions au Code Criminel	30	365	300	30	365	300	30	365	300	30	365	350	31	365	350	30	365	400
Infractions contre la personne	60	365	300	69	365	300	90	365	300	90	365	300	90	365	300	90	365	300
Homicide et crimes connexes	1 825	730	300	2 555	1 095	450	2 190	730	250	2 555	730	275	2 190	913	525	2 190	725	500
Tentative de meurtre	2 190	725	-	1 825	1 095	-	900	1 080	500	1 148	730	-	1 080	1 095	11 750	1 620	1 095	1 000
Vol qualifié	728	730	250	600	730	200	540	730	300	540	730	350	540	730	300	540	730	300
Enlèvement	210	730	500	150	730	500	180	730	1 500	180	730	425	270	730	350	180	730	500
Aggression sexuelle	240	730	500	240	730	500	270	730	500	270	730	500	360	730	500	300	730	500
Abus sexuel	180	730	500	165	730	500	180	730	500	240	730	500	210	730	500	240	730	500
Voies de fait graves	90	540	350	90	540	300	90	540	300	90	540	300	90	540	350	90	450	325
Rapt	135	365	625	75	540	250	180	730	125	89	720	450	30	730	600	180	453	50
Voies de fait simples	30	365	299	30	365	300	30	365	250	45	365	300	45	365	300	45	365	300
Infractions contre les biens	60	365	200	60	365	200	60	365	200	60	365	200	60	365	200	60	365	200
Introduction par effraction	180	730	300	180	730	300	180	730	300	180	720	300	180	540	300	180	540	300
Crimes d'incendie	180	730	500	270	730	500	270	730	500	270	730	325	285	730	300	300	730	500
Fraude	60	365	200	60	450	200	60	450	200	60	365	200	70	365	200	60	365	250
Possession de bien volés	60	365	300	60	365	300	60	365	300	60	365	300	60	365	300	60	365	300
Vol	30	365	150	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200
Dommages aux biens/méfaits	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200
Autres infractions au Code criminel	30	365	150	30	365	175	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200
Armes offensives	60	365	250	60	540	200	60	365	200	90	365	200	60	365	250	60	365	250
Administration de la justice	21	365	100	20	365	145	20	365	150	20	365	150	20	365	150	17	365	150
Infractions contre l'ordre public	15	360	200	15	360	200	15	360	200	15	360	200	30	360	200	30	360	200
Bonnes moeurs — sexuel	15	365	200	15	365	200	15	365	200	10	365	200	12	365	200	10	365	200
Bonnes moeurs — jeux et paris	1	360	500	..	360	500	3	360	750	7	360	750	16	360	1 000	90	360	1 000
Infractions au Code criminel non précis	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200	30	365	200
Délits de la route	30	360	500	30	360	500	30	360	500	30	360	500	30	360	500	30	360	600
Délits de la route au Code criminel	30	360	500	30	360	500	30	360	500	35	360	500	30	360	500	45	360	500
Conduite avec facultés affaiblies	30	360	500	30	360	500	30	360	500	30	360	500	30	360	500	30	360	600
Infractions à des lois fédérales	60	365	125	60	365	130	70	365	150	80	365	150	90	365	200	60	365	200
Infractions relatives aux drogues	60	365	200	90	365	200	90	365	200	90	365	200	90	365	250	60	360	250
Trafic	120	730	750	120	730	600	120	730	650	150	730	500	120	365	700	90	365	650
Possession	15	365	200	20	365	200	20	360	200	15	360	200	15	360	200	15	360	200
Autres lois fédérales	30	365	100	30	365	100	30	365	100	30	365	150	90	365	150	90	365	150

¹ Nombres révisés pour 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998. On a révisé la façon de calculer la durée médiane de la peine d'emprisonnement en 1998-1999, et on a recalculé les durées médianes pour les quatre autres années en utilisant la même formule. Les durées médianes de la peine figurant dans le présent tableau excluent les durées inconnues.

Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Incidences des peines minimales obligatoires

En 1996, des peines minimales obligatoires ont été associées à dix types d'infractions commises à l'aide d'une arme à feu. Si le contrevenant utilise une arme à feu dans la perpétration d'une de ces infractions, le tribunal doit le condamner à la prison pour au moins quatre ans. Avant 1996, ces infractions n'entraînaient aucune peine minimale, même lorsqu'une arme à feu était utilisée.

Les peines minimales obligatoires pour ces infractions n'ont eu que très peu d'incidence sur les tendances générales de la détermination de la peine. Les statistiques sur le vol qualifié illustrent bien cela. En dépit de l'introduction des peines minimales obligatoires, le pourcentage de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans suite à un vol qualifié n'a pratiquement pas changé depuis 1994-1995 — il s'est situé à 17 % de 1994-1995 à 1998-1999 et est passé à 16 % en 1999-2000.

Un examen plus détaillé des causes d'infractions commises à l'aide d'une arme à feu révèle que les pratiques d'imposition de la peine respectent les dispositions sur la durée minimale de quatre ans, mais en raison du faible nombre de ces causes, ce changement n'a eu aucune incidence sur les statistiques de la détermination de la peine. Par exemple, les causes de vol qualifié comptaient le plus grand nombre d'infractions commises à l'aide d'une arme à feu — dans 81 de ces causes avec condamnation en 1999-2000, le vol qualifié commis à l'aide d'une arme à feu était l'infraction la plus grave dans la cause. Ce nombre ne représente que 4 % de toutes les causes de vol qualifié (1 898) se soldant par une peine d'emprisonnement pendant cet exercice, soit une proportion de toutes les condamnations qui est trop faible pour avoir une incidence sur la durée médiane de la peine d'emprisonnement. Depuis l'adoption de la législation sur les peines minimales obligatoires en 1996, la durée médiane des peines d'emprisonnement pour les causes de vol qualifié est demeurée stable (540 jours).

Le nombre de causes aboutissant à une peine d'incarcération a diminué entre 1994-1995 et 1999-2000

Le nombre de causes aboutissant à une peine d'incarcération a reculé de 12 % au cours des dernières six années; il est passé de 88 690 en 1994-1995 à 77 977 en 1999-2000. Les raisons de la diminution du nombre de peines d'emprisonnement peuvent inclure : (i) le déclin du nombre de crimes signalés à la police, (ii) la diminution du nombre de causes entendues devant les tribunaux et (iii) la baisse du nombre de condamnations enregistrées (-16 %). En outre, la diminution du nombre de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement correspond au nombre décroissant d'admissions de personnes condamnées à des établissements de garde provinciaux ou territoriaux entre 1994-1995 et 1999-2000¹⁵.

Le recours à la probation

En 1999-2000, tel que l'indique le tableau 5, les *Crimes contre la personne* étaient les plus susceptibles de se solder par une peine de probation; dans près des trois quarts (73 %) des causes avec condamnation dans cette catégorie, le contrevenant s'est vu imposer une peine de probation, comparativement à 54 % des contrevenants reconnus coupables de *Crimes contre les*

biens. Il convient de se rappeler qu'une proportion importante des causes de *Crimes contre la personne* ont abouti à une peine de probation en plus d'une peine d'emprisonnement.

Les tendances en matière de l'utilisation de la probation

Depuis quelques années, les juges des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes imposent plus souvent des peines de probation. Entre 1994-1995 et 1998-1999, le pourcentage des causes avec verdict de culpabilité aboutissant à une peine de probation est passé de 37 % à 42 %. Cette proportion est demeurée stable en 1999-2000. De toutes les catégories d'infractions, la plus forte hausse de 1994-1995 à 1999-2000 s'est produite dans celle des *Crimes contre la personne*, où le taux des causes avec condamnation aboutissant à une peine de probation est passé de 66 % à 73 %. À l'intérieur de cette catégorie et pour l'ensemble des catégories, l'infraction relativement à laquelle on a enregistré la variation la plus marquée était la tentative de meurtre, où la proportion des causes avec condamnation donnant lieu à une peine de probation est passée de 11 % à 35 %. Les crimes affichant la deuxième variation en importance étaient les infractions aux bonnes mœurs — sexuel (en grande partie des crimes liés à la prostitution), où 45 % des causes avec condamnation ont abouti à une peine de probation en 1999-2000 comparativement à 30 % en 1994-1995.

La durée des peines de probation est demeurée stable au cours des derniers six ans

Bien que la proportion des peines de probation ait augmenté au cours des six dernières années, on n'a enregistré que très peu de changement dans la durée des ordonnances de probation. En 1999-2000, la durée médiane de l'ensemble des ordonnances de probation était de 365 jours (voir le **tableau 7**).

En 1999-2000, la durée de la probation la plus souvent imposée était « plus de six mois à un an » (44 % des causes avec condamnation) (voir la **figure 7**). Le tiers (34 %) des causes étaient associées à des durées de plus de 12 mois à 2 ans et 15 %, à des durées de six mois et moins. Seulement 7 % des peines de probation étaient associées à des durées de plus de deux ans. (La restriction statutaire pour une peine de probation est de trois ans).

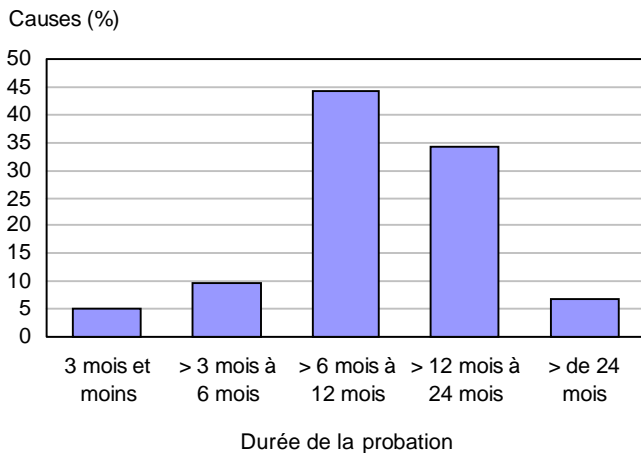
Utilisation des amendes

Près de 90 000 contrevenants se sont vu imposer une amende en 1999-2000. Pour la majorité (68 %) des causes où on a imposé une amende, le montant était de 500 \$ et moins. Le montant a

¹⁵ Un grand nombre de peines imposées par les tribunaux ne comportent pas la surveillance, et par conséquent ne font pas partie de la charge de travail des services correctionnels (p. ex. les amendes). De plus, le nombre de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement est fonction du nombre de causes où il y a eu verdict de culpabilité. Parmi ces causes, se trouvent celles pour lesquelles il n'y a eu aucune ordonnance de surveillance après le prononcé de la peine, lesquelles ne feraient pas nécessairement partie de la charge de travail des services correctionnels. Il est aussi possible que plusieurs causes aboutissant à une condamnation entraînent une seule admission aux services correctionnels. Pour ces raisons, il se peut que les chiffres sur la charge de travail des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes révèlent une augmentation de la proportion des peines d'incarcération alors que les chiffres sur les services correctionnels indiquent le contraire. Voir la partie de la méthodologie pour plus de détails sur les comparaisons entre l'ETJCA et l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA).

Figure 7

Causes, selon la durée de la probation associée à l'infraction la plus grave
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000



Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années.

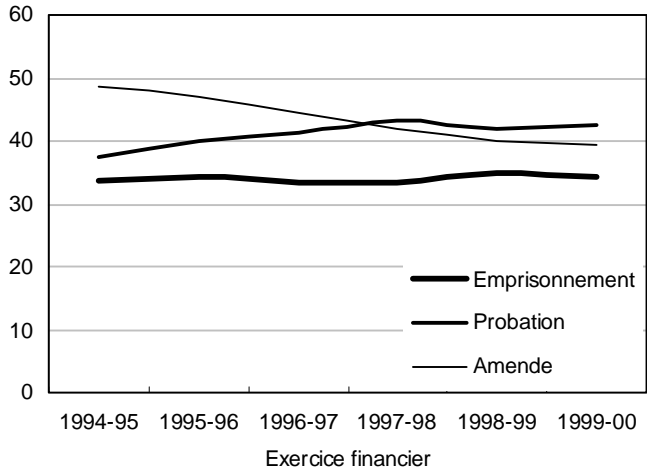
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

dépassé 1 000 \$ dans seulement 5 % des causes ou une amende a été imposée. Une amende a le plus souvent été imposée dans les causes de conduite avec facultés affaiblies (85 %), de possession de drogues (63 %), d'infractions aux bonnes mœurs — jeux et paris (51 %) et d'infractions à l'ordre public (45 %).

Depuis 1994-1995, le recours aux amendes a suivi une tendance à la baisse (voir la **figure 8**). En 1999-2000, 39 % des causes avec condamnation ont donné lieu à une amende, comparativement à 47 % en 1994-1995. Au cours de la même période, on a observé une tendance vers l'imposition de montants plus élevés. En 1994-1995, 20 % des amendes imposées dépassaient 1 000 \$, alors qu'en 1999-2000, cette proportion s'établissait à 32 % (**tableau 8**).

Figure 8

Causes, selon le type de peine
Neuf provinces et territoires au Canada, 1994-1995 à 1999-2000



Notes : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné qu'elles n'incluent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

saient 500 \$, alors qu'en 1999-2000, cette proportion s'établissait à 32 % (**tableau 8**).

MÉTHODOLOGIE

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) a pour objet de créer et de maintenir une base de données nationales sur le traitement des causes devant les tribunaux provinciaux et territoriaux de juridiction criminelle pour adultes. L'Enquête se veut un recensement des accusations entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Tableau 8

Exercice financier	Causes avec condamnation aboutissant à une amende	Montant de l'amende									
		100 \$ ou moins		>100 \$ à 300 \$		>300 \$ à 500 \$		> 500 \$ à 1000 \$		>1000 \$	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1994-1995	126 118	29 204	23,2	43 224	34,3	28 705	22,8	20 972	16,6	4 013	3,2
1995-1996	120 219	27 133	22,6	41 267	34,3	27 915	23,2	19 857	16,5	4 047	3,4
1996-1997	113 383	24 798	21,9	38 564	34,0	26 643	23,5	19 247	17,0	4 131	3,6
1997-1998	101 886	19 935	19,6	34 292	33,7	24 870	24,4	18 991	18,6	3 798	3,7
1998-1999	94 690	18 782	19,8	32 411	34,2	22 492	23,8	17 243	18,2	3 762	4,0
1999-2000	86 981	16 218	18,6	27 584	31,7	15 715	18,1	23 347	26,8	4 117	4,7

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que le total des pourcentages ne corresponde pas à 100 %. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Exclut les causes pour lesquelles le montant de l'amende est inconnu.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Couverture

Il convient de mentionner certaines limites afférentes à la couverture de l'enquête. D'abord, trois provinces (le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique) ne déclarent pas de données à l'enquête à présent. Ensuite, ce ne sont pas tous les emplacements de tribunaux du Québec qui déclarent des données à l'Enquête. Des données portant sur les 140 cours municipales du Québec ne sont pas recueillies. On estime que 20 % des accusations concernant des infractions aux lois fédérales au Québec sont entendues par les cours municipales. Enfin, à l'exception de l'Alberta, aucune donnée n'est recueillie sur les tribunaux supérieurs.

En conséquence de cette dernière limite, l'information sur les tendances de la détermination de la peine que renferme la présente *Juristat* peut représenter une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées dans l'ensemble du Canada. Cela tient au fait que certaines des causes comportant les infractions les plus graves, qui sont susceptibles d'aboutir aux peines les plus sévères, sont traitées par les tribunaux supérieurs. Bien que ces limites soient importantes, elles existent depuis plusieurs années, ce qui signifie qu'il est possible de comparer les données de l'ETJCA au fil du temps.

Procédures de dénombrement

Dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, on compte plus d'une fois une accusation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une accusation est sursise au cours d'une période de référence et introduite de nouveau dans une autre période de référence;
- une accusation est sursise et ensuite introduite à nouveau avec un nouvel identificateur de cause;
- une accusation est transférée d'un emplacement de tribunal à un autre;
- une accusation est renvoyée à un tribunal supérieur et ensuite renvoyée à nouveau à un tribunal provincial avec un nouvel identificateur de cause.

Règles concernant l'infraction la plus grave et la décision la plus sévère

Lorsqu'une cause comprend plus d'une accusation, il faut appliquer des règles pour déterminer quelle accusation représentera la cause (étant donné qu'une cause est représentée par une seule accusation). Dans les causes comportant plus d'une accusation, il faut appliquer la règle de la « décision la plus sévère ». Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : 1) reconnu coupable, 2) reconnu coupable d'une infraction moindre, 3) renvoyé à procès devant une cour supérieure, 4) autres jugements, 5) arrêt de la procédure, 6) acquitté, retiré, rejeté.

Dans les cas où la même décision a été rendue pour deux infractions ou plus (p. ex. coupable), on applique la règle de l'« infraction la plus grave ». Toutes les infractions sont classées selon une échelle de gravité fondée sur la durée moyenne de la peine d'emprisonnement. Si deux accusations se trouvent au même rang pour ce qui est de la gravité de l'infraction, on prend alors en compte l'information sur le type de peine

(p. ex. emprisonnement, probation, amende). Si l'information sur le type de peine n'a aucun effet sur le rang, on tient compte de la durée ou du montant associé à la peine.

Facteurs qui influent sur le nombre de mises en accusation

Les politiques de mise en accusation sont une responsabilité provinciale et territoriale. Au Québec, par exemple, l'approbation du procureur de la Couronne est requise avant que des accusations puissent être portées par la police.¹⁶ Dans les autres provinces et territoires, c'est la police qui doit porter les accusations. Ces différences peuvent avoir une incidence sur le nombre et la nature des accusations portées à l'étendue du pays.

Comparaisons avec les autres secteurs du système de justice

Services policiers

Le CCSJ administre le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Dans le cadre de ce programme, des données sont recueillies sur les actes criminels signalés à la police. Les chiffres du programme DUC quant aux infractions classées par mise en accusation ne sont pas comparables à ceux de l'ETJCA relativement aux accusations ayant fait l'objet d'une décision. Cela tient à plusieurs facteurs. Les différences entre les deux enquêtes découlent en partie des règles de déclaration utilisées par le programme DUC. Selon ce programme, le nombre de crimes de violence correspond au nombre de victimes en cause dans l'affaire, tandis que le nombre de crimes sans violence correspond au nombre d'affaires distinctes. De plus, les chiffres du programme DUC englobent les infractions commises par des adolescents, alors que le nombre de causes déclarées par l'ETJCA englobe uniquement les infractions commises par des adolescents qui ont été renvoyés devant un tribunal pour adultes.

Services correctionnels

Le nombre de causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement, tel que déclaré par l'ETJCA, est différent du nombre réel d'admissions à des établissements correctionnels. Le CCSJ mène l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA) qui mesure notamment le nombre de personnes admises dans les établissements correctionnels au Canada. Le nombre de peines d'emprisonnement diffère du nombre d'admissions de personnes condamnées à des établissements correctionnels pour les raisons suivantes : i) les chiffres de l'ESCA sur les admissions incluent les admissions de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par les tribunaux supérieurs et les admissions en raison du défaut de payer une amende. Seule l'Alberta déclare des données sur les tribunaux supérieurs à l'ETJCA et les peines d'emprisonnement imposées pour défaut de paiement d'une amende sont exclues, et ii) un accusé condamné à une peine d'emprisonnement déjà purgée est dénombrée de façon différente dans chaque enquête. L'ETJCA ne permet de recueillir aucune donnée sur la durée de la peine déjà purgée et l'ESCA identifie ces peines comme des cas de détention provisoire en attendant la fin du procès.

¹⁶ Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont aussi un processus de sélection avant la mise en accusation, mais ces provinces ne déclarent pas de données à l'ETJCA.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1999

- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes

2000

- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
- Vol. 20 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
- Vol. 20 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 4 Le recueil de données sur la justice de 1998
- Vol. 20 n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 6 Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 7 Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 9 L'homicide au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 10 La victimisation criminelle au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 11 Harcèlement criminel
- Vol. 20 n° 12 Attitudes du public face au système de justice pénale
- Vol. 20 n° 13 Introduction par effraction, 1999

2001

- Vol. 21 n° 1 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000